

cat, signe' du Pre'sident et du Secre'taire, qu'il est Membre de la Socie'te' Bienveillante de Que'bec, spe'cifiant le secours que la Socie'te' accorde dans les differe'nts cas, et que du moment que la Socie'te' recevra un certificat (de la forme qui sera annexee) qu'il s'est trouve' dans quelqu'un de ces cas pendant le tems pour lequel il aura ainsi paye' d'avance ou pourra avoir ensuite paye' d'avance, le secours ainsi designe' sera paye' immediatement. Et dans le cas de mort d'un Membre qui auroit paye' d'avance, comme sus-dit, le surplus de ses payements, s'il s'en trouve, sera ajoute' au secours accorde' pour les veuves et orphelins ou remis a celui qu'il aura designe' pour le recevoir.

ART. 18. Celui qui aura e'te' propose' pour devenir Membre de la Socie'te' et qui aura e'te' rejette' au balot, ne sera propose' de nouveau plus d'une fois.

ART. 19. Celui qui aura e'te' expulse' ne sera pas propose' de nouveau a moins qu'il ait premierement de'pose' le total de ses arre'rages outre la somme accoutume'e, qui se paye a l'admission, et qu'il n'ait soumis une excuse par e'crit sur laquelle la Socie'te' de'cidera.